

## **RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)**

<b>Titre :</b>	Développement durable en matière d'environnement
<b>Responsable de l'application :</b>	Personne responsable de la direction des Services des ressources matérielles
<b>Adoption :</b>	13 mai 2013 (13-05-13-693)
<b>Entrée en vigueur :</b>	14 mai 2013

---

### **1.0 OBJET**

Établir le cadre général de fonctionnement visant l'application, le respect et la promotion des principes du développement durable en matière d'environnement dans les différentes activités relevant de la mission de la Commission scolaire des Phares.

Par développement durable, on entend :

«Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il s'appuie donc sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement».

À cet égard, les principes sur lesquels s'appuie la présente politique devraient être appliqués dans les autres politiques de la Commission scolaire.

Les volets économique et social du développement durable devront également être pris en considération.

### **2.0 DESTINATAIRES**

Les commissaires, les conseils d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les stagiaires, les bénévoles, les fournisseurs de services de la Commission scolaire et les utilisateurs externes des immeubles de la Commission scolaire.

De façon générale, la présente politique s'applique à tous les lieux et événements qui sont sous la responsabilité de la Commission scolaire.

### **3.0 PRINCIPES**

- 3.1 La Commission scolaire, par sa mission, contribue à promouvoir et à valoriser le développement social, culturel et économique de sa région;
- 3.2 La Commission scolaire est d'avis que l'éducation constitue un moyen essentiel favorisant l'harmonisation des rapports entre les êtres humains et leur environnement dans la perspective d'un développement social responsable;
- 3.3 La Commission scolaire reconnaît que la préservation de l'environnement et des ressources est indispensable à la survie de toute société;
- 3.4 La Commission scolaire désire que ses opérations et son fonctionnement à tous les niveaux soient respectueux envers l'environnement en s'appuyant sur une vision à long terme;
- 3.5 La Commission scolaire est consciente de son rôle dans la société et auprès de ses élèves en particulier dans le maintien d'un environnement de qualité à tous égards.

### **4.0 OBJECTIFS**

- 4.1 Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable;
- 4.2 Mettre en place les mesures nécessaires afin que toute l'organisation agisse de manière durable, dans une perspective permettant d'assurer sa viabilité, l'épanouissement de ses membres, de même que le respect et la réalisation de sa mission;
- 4.3 Déterminer les rôles et responsabilités respectifs des différents intervenants et gestionnaires impliqués dans toutes les activités sous la responsabilité de la Commission scolaire;
- 4.4 Promouvoir l'établissement de pratiques durables chez les élèves et le personnel;
- 4.5 Favoriser la participation de la communauté à la mise en œuvre du développement durable;
- 4.6 Intégrer des activités éducatives en développement durable en lien avec les différents programmes de formation applicables;

- 4.7 Maintenir dans les établissements, des comportements et des pratiques liés à la consommation des ressources qui doivent tendre vers l'élimination du gaspillage et favoriser le recyclage et la réutilisation;
- 4.8 Mettre en place des exigences en matière de développement durable pour inciter l'adhésion des partenaires, fournisseurs et collaborateurs de la commission scolaire;
- 4.9 S'assurer que la valorisation, l'amélioration et le développement du patrimoine immobilier et culturel de la commission scolaire s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

## **5.0 FONDEMENTS**

La présente politique s'appuie notamment sur les encadrements suivants :

- 5.1 *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c.I-13.3);
- 5.2 *Loi sur le développement durable* (L.R.Q. C.D-8.1.1);
- 5.3 *Plan d'action de développement durable 2008-2012* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2009);
- 5.4 *Cadre de référence en vue de l'élaboration d'une politique en matière de développement durable dans les commissions scolaires* de la Fédération des commissions scolaires du Québec (2010);
- 5.5 Les différents programmes de formation du MELS;
- 5.6 *Rapport Bruntland* (ONU 1987);
- 5.7 *Déclaration des membres de la Commission professionnelle des services des ressources matérielles à l'égard du développement durable* (2006).

## **6.0 VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES**

Afin de mettre en œuvre les objectifs qu'elle s'est donnés, la Commission scolaire identifie des voies d'action privilégiées applicables à toutes les sphères d'activités qui la concernent et qui se présentent comme suit :

### **6.1 Éducation et formation**

En ce qui concerne l'éducation et la formation, la Commission scolaire doit :

- a) Favoriser et susciter, chez l'élève jeune et adulte et chez le personnel œuvrant auprès des élèves, l'intégration et le développement de compétences, d'attitudes et d'habiletés liées au développement durable;
- b) Soutenir, encourager et stimuler les initiatives visant à intégrer, dans les activités éducatives qu'elle offre, les enjeux liés à l'environnement;
- c) Encourager et soutenir la planification des diverses activités d'animation et de sensibilisation à la cause environnementale dans les écoles;
- d) Informer la communauté éducative des impacts de ses activités sur l'environnement et des mesures à adopter en faveur du développement durable.

## **6.2 Sensibilisation et promotion**

En ce qui concerne la sensibilisation et la promotion du développement durable, la Commission scolaire doit :

- a) Encourager la tenue d'activités de sensibilisation en regard du développement durable;
- b) Soutenir et reconnaître toute initiative locale visant la sensibilisation du développement durable;
- c) Favoriser la participation de la Commission scolaire dans toute activité liée à la promotion du développement durable, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation;
- d) Inviter les établissements à intégrer dans leurs orientations, des activités visant la promotion du développement durable;
- e) Établir des partenariats avec d'autres organismes dont les orientations et les actions convergent vers la promotion du développement durable.

## **6.3 Gestion énergétique**

En ce qui concerne la gestion énergétique, la Commission scolaire doit :

- a) Promouvoir et appliquer les principes d'économie d'énergie dans toutes les activités de la Commission scolaire;
- b) Favoriser des sources d'énergie qui réduisent l'émission de gaz à effet de serre et de polluants;
- c) Envisager lorsque possible et évaluer l'utilisation d'énergie renouvelable (éolienne, solaire passive, solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, biomasse, etc.);

- d) Participer à l'élaboration de projets novateurs en matière d'économie d'énergie.

#### **6.4 Gestion des matières résiduelles**

En ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, et afin de minimiser l'empreinte écologique de ses activités, la Commission scolaire doit:

- a) Appliquer la hiérarchie des modes de gestion (3R-V-E) soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation puis l'élimination;
- b) Encourager, par la Politique d'aliénation de biens meubles, le réemploi des biens;
- c) Soutenir et encourager tous les projets visant à réduire, réutiliser ou recycler le matériel scolaire, informatique et de bureau ainsi que les matières organiques putrescibles;
- d) Encourager la réduction de l'utilisation des bouteilles d'eau en plastique.

#### **6.5 Gestion des matières dangereuses**

En ce qui concerne la gestion des matières dangereuses et afin de réduire au minimum les impacts de ses activités sur l'environnement et la santé de ses élèves, de son personnel et de la population en général, la Commission scolaire doit :

- a) Prioriser la réduction de la consommation des produits dangereux ou en les remplaçant, lorsque réalisable, par des produits non-toxiques et/ou biotechnologiques;
- b) Appliquer les normes promulguées dans le système SIMDUT visant principalement l'étiquetage des produits;
- c) Utiliser des entreprises spécialisées dans le transport et l'élimination sécuritaire et écologique des matières dangereuses;
- d) Gérer de façon sécuritaire, écologique et responsable l'entreposage des matières dangereuses;
- e) Réduire dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques dans l'amendement des sols ou pour le contrôle des plantes ou des insectes indésirables.

## 6.6 **Gestion du transport**

En ce qui concerne la gestion du transport et afin de minimiser l'émission de gaz à effet de serre, la Commission scolaire doit :

- a) Organiser le transport scolaire de façon à ce que le nombre de parcours soit optimal, que les distances des trajets soient conçues de façon à réduire les distances improductives et que les véhicules utilisés soient appropriés en fonction du nombre de passagers transportés;
- b) Sensibiliser les transporteurs scolaires en matière de développement durable notamment en les incitant à acheter des véhicules moins énergivores et moins pollués de même que par l'arrêt des moteurs en mode stationnaire;
- c) Sensibiliser tous les membres du personnel et les fournisseurs œuvrant pour la Commission scolaire à arrêter le moteur de leur véhicule lorsqu'en mode stationnaire;
- d) Encourager par différentes mesures le covoiturage ou l'utilisation du transport en commun ou collectif;
- e) Tenir compte du lieu de provenance des participants à une réunion pour choisir l'endroit le plus convivial en termes de distances et prioriser, dans la mesure du possible, la tenue de conférences téléphoniques ou de visioconférences;
- f) Encourager la pratique de tout mode de transport actif et favoriser ce mode de déplacement par l'aménagement des infrastructures requises et par la participation à tout projet ou toute démarche, interne ou externe, visant la promotion du transport actif;
- g) Prévoir dans les aménagements extérieurs des endroits pour le rangement sécuritaire de vélos.

## 6.7 **Construction des immeubles**

En ce qui concerne les projets de construction et de rénovation de ses immeubles, la Commission scolaire doit :

- a) Favoriser des procédés de fabrication et des produits respectueux de l'environnement, de même que la régionalisation dans le choix des matériaux. En outre, favoriser l'utilisation du bois lorsque le Code national du bâtiment le permet;
- b) Utiliser des produits et des matériaux à très faible contenu en composés organiques volatiles (COV);
- c) Utiliser des concepts assurant une isolation et une étanchéité de l'enveloppe supérieures;
- d) Privilégier le choix de systèmes mécaniques ayant un rendement énergétique optimal et possédant des réfrigérants les moins dommageables pour l'environnement;

- e) Favoriser l'éclairage naturel tout en priorisant le confort visuel des usagers et l'installation d'équipements d'éclairage à haute efficacité;
- f) Favoriser le choix d'équipements de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées performants de façon à réduire la consommation d'eau;
- g) Analyser systématiquement la possibilité d'utiliser des concepts, équipements, produits ou matériaux novateurs en matière environnementale;
- h) Réduire au minimum les déchets de construction lors de travaux et favoriser le recyclage et la réutilisation au maximum;
- i) Favoriser l'aménagement d'espaces verts lors de tout projet d'aménagement ou de réaménagement des terrains;
- j) Analyser la possibilité d'obtenir des certifications délivrées par des organismes reconnus en matière de développement durable, et ce, à chaque projet majeur de construction.

## **6.8 Entretien des immeubles**

En ce qui concerne les activités d'exploitation de ses bâtiments et de ses terrains, la Commission scolaire doit:

- a) Encourager de nouvelles habitudes en opération des systèmes de mécanique des bâtiments pour permettre des économies d'énergie;
- b) Rechercher des solutions pour minimiser l'écotoxicité des :
  - produits d'entretien ménager (utilisation obligatoire des produits issus de la biotechnologie);
  - produits de contrôle de la vermine et des parasites;
  - produits utilisés pour l'amendement des pelouses et le contrôle des plantes indésirables sur les terrains.

## **6.9 Acquisition des biens et des services**

En ce qui concerne les activités liées à l'acquisition des biens et services, la Commission scolaire doit :

- a) Privilégier l'acquisition de produits recyclables, recyclés et réutilisables lorsqu'il est possible de le faire, et ce, lors de tous les achats de biens;
- b) Favoriser l'achat de produits locaux (lorsque disponibles et à des prix compétitifs) afin de réduire les impacts environnementaux reliés au transport.

## 6.10 **Gestion de l'eau**

En ce qui concerne la gestion de l'eau, la Commission scolaire doit :

- a) Gérer l'eau de façon responsable en réduisant son utilisation, en évitant son gaspillage et en protégeant sa qualité.

## **7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Le conseil des commissaires**

- 7.1.1 Adopte la présente politique, voit à sa révision au besoin et s'assure de sa diffusion et de sa mise en œuvre.

### **7.2 Les Services des ressources matérielles**

- 7.2.1 Sont responsables de l'application générale de la politique en ce qui concerne les aspects organisationnels physiques, matériels et promotionnels. Ils peuvent initier l'émission de procédures;
- 7.2.2 Transmettent à tous les intervenants toute l'information sur l'application de la politique et sur les nouveautés en matière de développement durable.

### **7.3 Les Services éducatifs**

- 7.3.1 Sont responsables de l'application de la politique en ce qui concerne les aspects éducatifs dans le cadre du programme de formation.

### **7.4 La direction d'établissement**

- 7.4.1 Est responsable dans son établissement de l'application de la politique et s'assure du soutien des Services des ressources matérielles lorsque requis;
- 7.4.2 Fait connaître et partage les objectifs de la politique auprès du conseil d'établissement, du personnel de l'établissement, des élèves et des parents;
- 7.4.3 Fait la promotion de l'importance de l'application des principes du développement durable par la réalisation d'activités de sensibilisation et de formation selon les modalités qu'elle juge à propos.



**7.5 Le conseil d'établissement et l'organisme de participation des parents**

7.5.1 Supportent l'application de la politique dans l'établissement et lors des activités de promotion et de sensibilisation mis de l'avant par l'établissement ou la Commission scolaire.

**7.6 Les membres du personnel**

7.6.1 Mettent en pratique les différentes mesures établies dans la présente politique;

7.6.2 Incitent les élèves à respecter la présente politique lors de leur présence à l'école;

7.6.3 Encouragent les élèves à adopter dans leur vie personnelle les principes généraux du développement durable.

**7.7 Les parents**

Comme partenaires:

7.7.1 Incitent leur enfant à appliquer les principes de la politique dans le milieu scolaire;

7.7.2 Appuient l'établissement dans sa volonté d'inciter les élèves à adhérer aux principes du développement durable à l'école et dans leur vie personnelle;

7.7.3 Adhèrent aux principes du développement durable lors de leur implication dans les activités scolaires.

**7.8 Les élèves jeunes et adultes**

7.8.1 Appliquent la politique dans chacun des établissements et lors des activités organisées par la Commission scolaire.

**8.0 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires le 13 mai 2013 par la résolution numéro 13-05-13-693 et est entrée en vigueur le 14 mai 2013.